



Le point sur la réglementation relative au recrutement des enseignants vacataires

SRH. V. CHUPIN
Etudes. F. POTIER

Fiche actualisée au 19/03/2013

I – Références réglementaires

- ✓ **Décret n°83-1175 du 23 décembre 1983** modifié relatif aux indemnités pour enseignements complémentaires institués dans les EPSCP et les autres Etablissements d'enseignement supérieur relevant du Ministère de l'Education Nationale
- ✓ **Décret n°87-889 du 29 octobre 1987** modifié relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur.
- ✓ **Arrêté du 6 novembre 1989** relatif aux taux de rémunération des heures complémentaires
- ✓ **Arrêté du 27 juillet 1992** : Liste des disciplines dans lesquelles peuvent être engagées, en qualité d'agent temporaire vacataire les personnes bénéficiant d'une pension de retraite ou d'une allocation de préretraite.

Les personnels régis par le décret n°87-889 sont recrutés par le Directeur de l'établissement, sur proposition du département des Etudes, après avis du conseil scientifique de l'établissement, pour les personnes recrutées pour plus de 20 heures équivalents TD.

II – QUELS TYPES DE PERSONNELS PEUVENT ETRE RECRUTES ?

On distingue :

1°) LES CHARGES D'ENSEIGNEMENT VACATAIRES

Personnalités extérieures à l'établissement qui exercent une activité professionnelle principale consistant :

- Soit en la direction d'une entreprise,
- Soit en une activité salariée d'au moins 900 heures de travail par an (ou 300h d'enseignement)
- Soit une activité non salariée à condition d'être assujetties à la contribution économique et territoriale ou de justifier qu'elles ont retiré de l'exercice de leur profession des moyens d'existence réguliers depuis au moins trois ans, rémunération au minimum égale au smic (documents à fournir : avertissement d'assujettissement à la contribution économique et territoriale ou avis d'imposition sur le revenu pour les 3 dernières années et attestation d'inscription à tout ordre professionnel ou extrait k-bis).

Important : Les chargés d'enseignement vacataires qui perdent leur activité professionnelle principale, peuvent néanmoins continuer leur fonction d'enseignement pour une durée maximale d'un an.

La situation des personnels de l'ENSAIT

- Les personnels titulaires ou contractuels administratifs, techniques ou de recherche, peuvent être amenés à effectuer des vacances d'enseignement. Les vacances d'enseignement doivent s'effectuer en dehors des heures de service ou pendant une période de congés.

2°) LES AGENTS TEMPORAIRES VACATAIRES

- **Etudiants*** inscrits en vue de la préparation d'un diplôme de 3ème cycle de l'Enseignement Supérieur en France (préparation d'un doctorat).
- **Retraités ou préretraités**, sous réserve de ne pas avoir atteint la limite d'âge (cf. tableau ci-dessous) au 1^{er} septembre de l'année universitaire considérée à la condition d'avoir exercé au moment de la cessation de leur fonction une activité professionnelle principale extérieure à l'ENSAIT et d'enseigner dans les disciplines mentionnées par l'arrêté du 27 juillet 1992, à savoir : disciplines juridiques, économiques et de gestion, langues, mathématiques et application des mathématiques, informatique, sciences physiques pour l'ingénieur, génie mécanique, génie civil, génie chimique, sciences de la terre, ou d'enseigner dans toutes les disciplines lorsqu'elles n'assurent que des vacances occasionnelles.

(* Les étudiants de l'union européenne sont autorisés à exercer une activité à temps partiel dans la limite de 964 heures par an

(* Pour tous les autres étudiants étrangers, une autorisation de travail est obligatoire. La limite de 964 heures par an leur est également applicable

(* Attention les doctorants contractuels ne peuvent être recrutés en qualité d'ATV.

Limite d'âge des agents contractuels transitoire :

| Année de naissance des agents contractuels | Limite d'âge |
|---|------------------|
| Avant le 1 ^{er} juillet 1951 | 65 ans |
| Du 1 ^{er} juillet 1951 au 31 décembre 1951 | 65 ans et 4 mois |
| 1952 | 65 ans et 9 mois |
| 1953 | 66 ans et 2 mois |
| 1954 | 66 ans et 7 mois |
| A compter de 1955 | 67 ans |

Exception à la limite d'âge : le cas particulier des agents recrutés pour effectuer des vacances occasionnelles. Il s'agit de personnalités extérieures sollicitées pour des conférences occasionnelles et ponctuelles qui n'ont pas vocation à se répéter fréquemment au cours d'une même année.

III – CUMUL DE REMUNERATION (Secteur public)

A/ - Les personnels enseignants, fonctionnaires ou non, de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur doivent solliciter une autorisation de cumul de rémunérations préalablement au recrutement auprès de l'autorité compétente :

- ✓ **Le recteur d'académie** pour les **personnels issus du second degré**, demande d'autorisation portant avis du supérieur hiérarchique (responsable d'établissement d'affectation)
- ✓ **L'inspecteur d'académie** pour les **personnels de l'enseignement privé sous contrat**
- ✓ **Le Président ou le Directeur** pour les **personnels de l'enseignement supérieur**

B/ - Les personnels issus d'autres administrations doivent solliciter une demande d'autorisation de cumul auprès du Service des personnels de leur administration avant toute prise de fonction.

IV – OBLIGATIONS DE SERVICE

Les chargés d'enseignement vacataires peuvent assurer des cours, des travaux dirigés ou des travaux pratiques.

Les agents temporaires vacataires (étudiants et retraités) ne peuvent assurer que des travaux dirigés ou des travaux pratiques. Leur service **ne peut au total excéder annuellement 96 heures de TD ou 144 heures de TP** ou toute combinaison équivalente, dans un ou plusieurs établissements.

A l'exception des conférenciers occasionnels, tous les enseignants vacataires sont soumis aux diverses obligations qu'implique leur activité d'enseignement et participent notamment au contrôle des connaissances et aux examens relevant de leur enseignement.

L'exécution de ces tâches ne donne lieu ni à rémunération supplémentaires ni à une réduction des obligations de service lors de leur engagement.